

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 23 JUL. 2003

TÉLÉDOC 275  
BUREAU 6B  
N° 6B-03-3007

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Circulaire relative à la revalorisation à compter du 1er juillet 2003 des plafonds de ressources applicables pour l'attribution de certaines prestations familiales et à diverses mesures touchant le régime des prestations familiales (allocation forfaitaire)**

P.J. : 3

La présente circulaire a pour objet de préciser, d'une part, les nouveaux plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire destinée à se substituer partiellement aux allocations familiales lorsque l'aîné des enfants qui y ouvrirait droit atteint son vingtième anniversaire.

### **I. Les plafonds de ressources**

#### **1) En métropole et dans les départements d'outre-mer**

Les plafonds de ressources applicables pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 sont fixés par le décret n° 2003-572 du 26 juin 2003 et l'arrêté du 26 juin 2003 (qui fixe également les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations), publiés au *Journal officiel* du 28 juin 2003. Ils sont présentés dans les annexes jointes.

L'annexe 1 récapitule les plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire.

Diffusion générale



L'annexe 2 est relative aux plafonds de ressources applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et aux montants maximaux de prise en charge. Sont également rappelés les conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) ainsi que les montants de cette majoration.

L'annexe 3 précise les tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

## 2) A Mayotte pour l'allocation de rentrée scolaire

Les fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime de prestations familiales en vigueur au lieu de leur précédente affectation lorsque le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé sur le territoire européen de la France, dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Lorsque, au contraire, le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé à Mayotte, ils sont soumis au régime de prestations familiales institué dans cette collectivité par l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002.

Le tableau ci-dessous a pour objet de porter à la connaissance des services, pour ceux des personnels qui seraient soumis au régime local et ne seraient pas allocataires directs de la caisse locale, le plafond de ressources de base de l'allocation de rentrée scolaire à Mayotte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, tel qu'il a été revalorisé par l'arrêté du 26 juin 2003 en application de l'article 10 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002.

Plafond de base : 8.416 € ; majoration de 10 % par enfant dans la limite de trois enfants par allocataire.

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond de ressources pour la rentrée scolaire 2003</i>
1 enfant	9.258
2 enfants	10.100
3 enfants	10.942

## **II. L'allocation forfaitaire**

L'allocation forfaitaire a été créée par l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 ; son régime est décrit à l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, soit à l'article relatif aux allocations familiales.

Cette allocation est destinée à atténuer la perte de revenus que subissent les familles bénéficiaires des allocations familiales lorsque l'aîné des enfants (ou les aînés, dans le cas d'enfants issus de naissances multiples) atteint son vingtième anniversaire, soit l'âge limite de versement des allocations familiales.

Son montant et ses conditions d'attribution sont fixés par le décret n° 2003-573 du 27 juin 2003.

### 1) Montant

L'allocation forfaitaire représente **20,234 %** de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), soit, au 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- en métropole :  $347,68 \text{ €} \times 20,234 \% = 70,35 \text{ €}$ , avant prélèvement de la CRDS ;
- dans les départements d'outre-mer :  $305,22 \text{ €} \times 20,234 \% = 61,76 \text{ €}$ , avant prélèvement de la CRDS.

### 2) Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la mesure, la famille doit comporter **au moins trois enfants ouvrant droit aux allocations familiales**, y compris l'enfant qui atteint l'âge de vingt ans. Lorsque cette limite d'âge concerne plusieurs enfants (jumeaux, triplés, etc ...) et que, de ce fait, le nombre d'enfants à charge est réduit à un seul enfant ou nul, l'allocation forfaitaire est due pour chacun des enfants atteignant l'âge de vingt ans.

Sous réserve que l'enfant réunisse les conditions autres que celles de l'âge pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, l'allocation forfaitaire est versée au titre de l'enfant concerné (ou des enfants concernés) à la personne ou au ménage qui en assume la charge, pendant une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois où l'enfant atteint son vingtième anniversaire jusqu'au mois qui précède celui de son vingt et unième anniversaire.

Le droit à l'allocation forfaitaire est supprimé lorsque la condition de charge n'est plus remplie (par exemple, si l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC) ; il est rétabli, pendant la période restant due, dès lors que cette condition se trouve de nouveau satisfaite.

L'allocation forfaitaire est cumulable avec une majoration pour âge servie au titre d'un autre enfant.

Enfin, il est précisé que l'enfant ouvrant droit à l'allocation forfaitaire n'est pas considéré comme étant à charge au sens des prestations familiales, sauf pour la détermination du droit au complément familial et aux aides au logement versées jusqu'aux vingt et un ans de l'enfant. Il n'est donc pas pris en compte pour la détermination des plafonds de ressources des autres prestations familiales sous conditions de ressources.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour les enfants atteignant l'âge de vingt ans à cette date.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Pierre-Mathieu DUHAMEL**

## ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

### Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation d'adoption et de l'allocation de rentrée scolaire

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2002) <sup>1</sup>*

*(arrêté du 26 juin 2003)*

Base hors ARS :	14.090 €	Base ARS :	12.626 €
Majorations :		Majoration :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 <sup>er</sup> :	3.523 €	- 30 % par enfant	
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup> :	4.227 €	à charge :	3.788 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE * de l'allocation d'adoption	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire  (septembre 2003)
1 enfant	17.613	16.414
2 enfants	21.136	20.202
3 enfants	25.363	23.990
4 enfants	29.590	27.778
5 enfants	33.817	31.566
Par enfant en plus	4.227	3.788
Majoration pour double activité et allocataires isolés **	5.663	-

*\*Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

*\*\*Un seul parent ayant la charge des enfants.*

**Dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.**

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2002 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2003.

## ANNEXE 2 – AUTRES PRESTATIONS

### Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2002)<sup>1</sup>*

*(décret n° 2003-572 du 26 juin 2003)*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

#### **I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans**

##### ***1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de 1.050 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003.

##### ***2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de 1.574 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas 35.335 € pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004.

#### **II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel**

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de 525 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2003.

---

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2002 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2003.

**Conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille  
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée  
(AFEAMA)**

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004*

La condition de ressources est exprimée en référence au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (cf. tableau de l'annexe 1).

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (347,68 €)	Montants (en euros)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	204,19
	de 3 à 6 ans	29,37 %	102,11
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	161,46
	de 3 à 6 ans	23,22 %	80,73
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	133,79
	de 3 à 6 ans	19,24 %	66,89

## ANNEXE 3

### Recouvrement des indus et saisie des prestations

#### Tranches du barème

*du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004*

*(arrêté du 26 juin 2003)*

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « *Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.* »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 215 € et 321 € ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 322 € et 482 € ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 483 € et 644 € ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 645 €.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 215 € s'élève à 33 €.